

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 132
N° 15

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6
no Me

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne, . . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1983 26 avril Décision n° 584 TLS portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er mai 1983	479
29 avril Décision n° 593 STEM/AE fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française	480
29 avril Circulaire n° 594 STEM/AE prise pour l'application de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général du prix de vente de certains hydrocarbures	481
29 avril Décision n° 595 STEM fixant les caractéristiques des produits pétroliers	482
29 avril Décision n° 596 STEM/AE fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française	483
29 avril Arrêté n° 597 AE relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti	484
2 mai Décision n° 603 AE relative aux prix de vente de certains matériaux	485
2 mai Décision n° 608 AE relative aux prix de vente des œufs importés dans le territoire	486
2 mai Arrêté n° 609 D portant réduction à titre provisoire du droit fiscal d'entrée applicable à l'importation des œufs	486

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 584 TLS du 26 avril 1983 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) au 1er mai 1983.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement son article 95 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté modifié n° 211 TLS du 18 janvier 1973 déterminant les modalités de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Vu la décision n° 1236 TLS du 17 décembre 1982 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 211 TLS du 18 janvier 1973 ;

Vu la communication effectuée par l'institut territorial de la statistique le 6 avril 1983 à la commission paritaire de l'indice du prix de détail à la consommation familiale ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en sa séance du 18 avril 1983 ;

En ayant délibéré en séance du 20 avril 1983,

Décide :

Article 1er.— Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG et SMAG) est fixé à 325,62 francs de l'heure à compter du 1er mai 1983.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 avril 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
Gérard DUMONT.

DECISION n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés, rendue exécutoire par l'arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1974 AE du 27 août 1981 fixant le cadre général des prix de vente des hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 882 AE du 3 septembre 1982 fixant la valeur barème en douane de certains produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 883 AE du 3 septembre 1982 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les files du territoire autres que Tahiti ;

Vu le décret n° 60-813 du 2 août 1960 relatif aux stocks de réserve de produits pétroliers dans les territoires d'outre-mer de la République promulgué par arrêté n° 1679 AE du 24 août 1960 ;

Vu la décision n° 884 AE du 3 septembre 1982 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du chef du service territorial de l'énergie et des mines ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 avril 1983,

Décide :

Article 1er.— Les modalités de fixation, à tous les stades de la commercialisation, du prix de vente de l'essence auto, du pétrole lampant, du gazole et du diésel marine léger, appelés ci-après produits pétroliers sont déterminées chaque trimestre comme il est indiqué ci-après.

Les spécifications de l'essence auto, du gazole et du diésel marine léger sont définies par décision du conseil de gouvernement.

Art. 2.— Le prix de vente public, pour la période de 4 mois considérée, résulte de la sommation des six postes suivants :

1. Valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers, telle que définie à l'article 3 ci-après.

2. Droits et taxes territoriales, calculés par référence à la valeur barème tels qu'ils résultent des délibérations et arrêtés en vigueur dans le territoire.

3. Montant positif ou négatif de stabilisation du prix tel qu'il est défini à l'article 4 ci-après.

4. Rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières telle que définie à l'article 5 ci-après.

5. Montant positif ou négatif égal à la valeur de l'arrondi à l'unité de FCFP du prix public affiché à la pompe.

6. Marge de détail fixée par le conseil de gouvernement.

Art. 3.— La valeur CAF barème, exprimée en FCFP/litre, est calculée, sur la période de quatre mois précédant de un mois la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de vente à la pompe, en application de la formule suivante :

$$\text{CAF barème} = \frac{\text{Somme des Ci} \times (1 + f)}{\text{Somme des Qi}} \text{ FCFP/litre}$$

Ci : Valeur CAF, exprimée en FCFP, des produits pétroliers importés sur le territoire pendant la période considérée.

Qi : Quantités correspondantes, exprimées en litre, importées pendant la même période.

f : Coefficient forfaitaire de freintes en mer.

La valeur CAF représente la somme du prix franco à bord réellement facturé et des taux de fret et d'assurances effectivement pratiqués sur la relation port de chargement - Papeete, et ce dans la limite des cotations internationales en vigueur à la date et dans le port de chargement du navire.

Le coefficient forfaitaire de freintes en mer est calculé annuellement au vu des états de pertes en mer dressés par chaque société pétrolière. Il est fixé à 0,8 pour cent pour la période annuelle débutant à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Le cours du dollar retenu pour la détermination des valeurs CAF est celui pratiqué à la date du départ du navire du port de chargement, ou à défaut, la première cotation suivant cette date.

Art. 4.— Le montant de stabilisation du prix des produits pétroliers est déterminé par application de la formule suivante :

$$M(t + 1) = \text{CAF barème}(t + 1) - \text{CAF barème}(t)$$

- M(t + 1) : montant de stabilisation en FCFP/litre.

- CAF barème(t) : valeur CAF barème, calculée comme indiquée à l'article 3, exprimée en FCFP/litre.

- CAF barème(t + 1) : valeur CAF barème, calculée en application de la formule visée à l'article 3 sur la période de 4 mois suivant la date d'effet du CAF barème.

Art. 5.— La rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières important, stockant et distribuant les produits pétroliers sur le territoire est définie annuellement par décision spécifique du conseil de gouvernement.

Cette décision prend en compte le niveau des investissements respectifs de chacune des sociétés pétrolières, leurs charges d'exploitation et frais financiers de stockage.

Art. 6.— Les sociétés pétrolières font parvenir à l'administration, à chaque arrivée de navire, la copie des factures relatives aux produits pétroliers importés par leurs soins.

Ces documents permettent de déterminer les prix franco à bord, les taux de fret et le montant des assurances effectivement payés pour l'acheminement du produit du lieu de chargement au port de Papeete.

L'administration s'assure de la cohérence des données déclarées par les sociétés pétrolières avec les cotations internationales afférentes au produit considéré.

En cas de disparités constatées, l'administration en demande les justifications à la société en cause. Si des justifications suffisantes ne sont pas apportées, l'administration applique la cotation internationale correspondante.

Art. 7.— Les prix déterminés dans les conditions précitées sont publiés par le conseil de gouvernement.

Art. 8.— Si la copie des factures visée à l'article 6 ci-dessus ne peut être fournie en temps utile, l'administration fixe, pour la période considérée, une valeur CAF forfaitaire.

Art. 9.— Si les prix ne sont pas publiés à l'échéance visée à l'article 1er ci-dessus, le prix des produits pétroliers est libéré à l'exception de la marge de détail pour laquelle il sera fait application des textes réglementaires en vigueur à cette date. Les taxes resteront assises sur la valeur barème fixée dans la dernière structure applicable.

Toute nouvelle fixation du prix des produits pétroliers est faite par référence à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure des prix.

Art. 10.— A titre transitoire, la rémunération des prestations locales est maintenue à sa valeur actuelle de 7,13 FCFP/litre pour l'essence, de 6,97 FCFP/litre pour le pétrole et de 6,94 FCFP/litre pour le gazole. Elle est fixée à 6,94 FCFP/litre pour le diésel marine léger.

Art. 11.— Des circulaires préciseront en tant que de besoin, les conditions d'applications de la présente décision.

Art. 12.— Toute disposition contraire à celles de la présente décision et notamment la décision n° 1974 AE du 27 août 1981 susvisée est abrogée.

Art. 13.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 1er mai 1983.

Papeete, le 29 avril 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 avril 1983.

Le haut-commissaire,
Alain OHREL.

CIRCULAIRE n° 594 STEM/AE du 29 avril 1983 prise pour l'application de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général du prix de vente de certains hydrocarbures.

La décision du conseil de gouvernement n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 met en place un système entièrement nouveau de calcul et de révision des prix de certains hydrocarbures.

Ce texte a deux objectifs essentiels : d'une part inciter les importateurs, en jouant en particulier sur les diverses possibilités d'approvisionnement ouvertes au territoire, à rechercher et à commercialiser des produits au moindre coût ; d'autre part, répercuter aussi fidèlement que possible sur les consommateurs les évolutions réelles des marchés pétrolier et monétaire.

Cette double visée, de concurrence et de vérité des prix, peut être atteinte au moyen de deux instruments :

- la fixation des prix publics par moyenne des coûts contrôlés des différents circuits donne nécessairement un avantage commercial au plus performant, et pénalise le moins performant ;

- la révision des prix tous les quatre mois, sur la base du transfert des coûts réels observés d'une période à la suivante, permet de ne faire supporter aux consommateurs que des charges réelles, et donc de ne pas engendrer entre les importateurs et eux de comptes de plus ou moins value.

Un commentaire du texte, article par article, permettra de saisir dans son détail le ressort du dispositif.

Article 1er.— Le champ d'application de la décision susvisée est limitativement défini. Elle s'applique : - à l'essence auto - au pétrole lampant - au gazole - et au diésel marine léger.

La décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 définit clairement les spécifications de l'essence auto, du gazole et du diésel marine léger à l'exception du pétrole lampant dont le faible marché et l'utilisation rendent sa définition inutile.

La périodicité de fixation des prix de ces produits est de quatre mois.

Art. 2.— Les composantes du prix de vente public de ces produits sont limitativement énumérées.

Art. 3.— La valeur CAF barème d'un produit donné est calculée comme suit :

1) Périodicité : La fixation de prix se fait tous les quatre mois. Supposons-la aux 1er juin 1982, 1er octobre 1982 et 1er février 1983.

Pour la période du 1er octobre 1982 au 31 janvier 1983, par exemple, l'administration prépare le calcul le 1er septembre. Un mois est ainsi prévu pour le décompte et la présentation au conseil de gouvernement, pour application au 1er mai.

Ce calcul au 1er septembre sera fait sur la base des coûts réels des quatre mois précédents. C'est-à-dire sur la base des arrivages du produit donné qui ont eu lieu du 1er mai au 31 août 1982.

De même, pour la période de prix suivante (1er février - 31 mai 1983), le calcul sera fait le 1er janvier 1983 sur la base des arrivages qui ont eu lieu entre le 1er septembre et le 31 décembre 1982.

2) Base du calcul : En mettant à part le coefficient de pertes en mer, qui correspond à une réalité physique, la formule figurant à l'article 3 est une moyenne des coûts unitaires des différents arrivages, pondérée par les quantités respectives.

Supposons pour simplifier qu'il y a trois importateurs, 1, 2, et 3, et qu'ils ont importé respectivement 20 millions de litres, 30 millions de litres et 50 millions de litres dans la période de calcul.

Supposons qu'ils ont payé leur produit, compte-tenu du dollar et du marché pétrolier, respectivement 30 FCP/litre, 40 FCP/litre et 45 FCP/litre.

Le CAF barème sera :

$$\frac{30 \times 20.000.000 + 40 \times 30.000.000 + 45 \times 50.000.000}{100.000.000}$$

soit : 40,5 FCP/litre.

L'importateur 3, trop cher, est donc pénalisé, au profit des importateurs 1 et 2. Mais l'ensemble représente la facture exacte payée par la profession pétrolière globalement prise pour importer le produit : vérité des coûts, modulée par un mécanisme incitant à la diminution. Le taux du dollar au jour du départ du navire, est une règle de jeu uniforme.

Art. 4.— Cet article permet de réajuster de période en période les valeurs barèmes en fonction de la réalité.

Supposons que notre valeur barème de 40,5 FCP/litre ait été applicable de juin à septembre. Elle était donc fondée sur la moyenne pondérée calculée de janvier à avril. Nous calculons maintenant, le 1er septembre, la valeur barème applicable de octobre à janvier. Nous faisons donc le calcul de moyenne pondérée sur les arrivages de mai à août. Si le dollar et le marché pétrolier ont été en hausse par rapport à janvier-avril, nous obtiendrons un barème plus fort, par exemple 41,50 FCP/litre. Nous introduisons alors 1 FCP/litre dans la structure pour corriger l'évaluation faite au départ de la charge supportée, par les importateurs. Si au contraire il y a eu baisse de 1 FCP/litre, nous déduisons ce montant.

Le système répercute donc réellement les évolutions avec quatre mois de retard.

Ce délai de quatre mois ne peut guère être abaissé, compte-tenu des conditions d'approvisionnement du territoire.

Art. 5.— La négociation annuelle des marges tient compte des investissements et des prestations de service public respectivement fournis par les sociétés. Il serait en effet inacceptable que ces deux paramètres soient sacrifiés à une lutte à court terme sur les prix. Aussi, le plus grand soin devra être apporté à une élaboration de marges à conditions égales d'investissement et de service.

Art. 6.— La bonne marche du système suppose que les prix CAF déclarés par les importateurs - avec factures à l'appui - soient contrôlés par l'administration à l'aide des publications internationales.

Deux risques sont en effet à craindre :

- la facturation de prix CAF trop élevés, qui hausseraient donc le CAF moyen pondéré, et dégageraient ainsi une marge illicite,
- la facturation de CAF trop faibles, introuvables sur le marché dont provient le produit, qui serait assimilable à un dumping visant à réduire la concurrence, moteur essentiel du dispositif.

Art. 8.— Le mois d'instruction administrative prévu à l'article 3 suppose que les sociétés fournissent rapidement les données. L'absence de données complètes ne doit pas pouvoir bloquer le système.

Art. 9.— De même, une absence de publication par les pouvoirs publics des prix déterminés en application de la décision, remet en cause l'ensemble du dispositif de fixation, qui se trouve par là même suspendu.

Lorsque les prix sont à nouveau fixés, le calcul reprend sur de nouvelles bases, toujours définies par la périodicité de l'article 3.

Ce texte est destiné à introduire plus de transparence et de régularité dans les rapports entre les pouvoirs publics et la profession pétrolière. Il suppose un engagement réciproque autour de la même règle du jeu. Le caractère mécanique de certaines de ses dispositions ne doit cependant pas faire oublier la part de négociation et d'appréciation que suppose sa mise en œuvre.

Le conseil de gouvernement dispose à présent, au sein de l'administration territoriale, des compétences nécessaires pour instituer une véritable tutelle sur l'ensemble du domaine des hydrocarbures, en contact permanent avec les entreprises, et capable d'aboutir à des arbitrages rationnels. La présente ré-

glementation, qui concerne la quasi-totalité de l'énergie primaire dont dispose le territoire, est un élément essentiel de l'effort de maîtrise de l'énergie déjà entrepris.

Papeete, le 29 avril 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 29 avril 1983.

Le haut-commissaire,

Alain OHREL.

DECISION n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 ;

Vu la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général du prix de vente de certains hydrocarbures ;

Sur le rapport du chef du service territorial de l'énergie et des mines ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 avril 1983,

Décide :

Article 1er.— Les produits pétroliers énumérés ci-après devront, pour bénéficier de l'appellation respective de " supercarburant ", de " gazole " et de " diésel marine léger " être conformes aux caractéristiques suivantes.

TITRE II — CARACTERISTIQUES DU SUPERCARBURANT

Art. 2.— Est nommé " supercarburant " ou " essence auto ", le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse, et éventuellement de composés oxygénés organiques, destiné notamment à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage commandé, répondant aux spécifications suivantes :

- a) Couleur : jaune pâle à rouge.
- b) Masse volumique : inférieure ou égale à 0,770 kg/l à 15° c.
- c) Distillation : volume de distillat, y compris les pertes, de :
 - * 10 % ou plus à 70° c
 - * 50 % ou plus à 140° c
 - * 95 % ou plus à 195° c
 - * Ecart de température entre les points de distillation en volume 5 % et 90 %, y compris les pertes, supérieur à 60° c
 - * Point final de distillation inférieur ou égal à 205° c
 - * Résidu de distillation inférieur à 3 % en volume.
- d) Pression de vapeur à 37°,8 c : inférieure ou égale à 0,65 bar.
- e) Teneur en soufre Total : inférieure ou égale à 0,15 % en masse.
- f) Corrosion à la lame de cuivre : cotation de 1b au maximum pour un essai de corrosion à la lame de cuivre d'une durée de trois heures à 50° c.
- g) Teneur en gomme actuelles : inférieure ou égale à 10 mg par 100 centimètres cubes.
- h) Indice d'octane (méthode " recherche ") : au moins égal à 97 et au plus égal à 99.

i) Teneur totale en plomb : la quantité de plomb métal doit être inférieure ou égale à 0,8 gramme par litre de supercarburant, ce plomb pouvant être incorporé sous forme de plomb tétraéthyle, de plomb tetraméthyle ou de mélange de ces deux corps (0,8 g de plomb métal par litre correspondant à environ 7,56 dix millièmes en volume de plomb tétraéthyle pur ou 5,18 dix millièmes en volume de plomb tetraméthyle pur).

j) Additifs : le supercarburant ne peut être additionné de faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité qu'avec l'agrément du chef du service territorial de l'énergie et des mines.

TITRE III — CARACTERISTIQUES DU GAZOLE

Art. 3.— Est nommé "gazole" le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse, destiné notamment à l'alimentation des moteurs à combustion interne, répondant aux spécifications suivantes :

- a) Couleur : coloration inférieure ou égale à 5.
- b) Masse volumique : comprise entre 0,810 kg/l et 0,890 kg/l à 15° c.
- c) Distillation : volume de distillat y compris les pertes de :
 - * moins de 65 % à 250° c
 - * 85 % ou plus à 350° c
- d) Viscosité à 20° c : inférieure ou égale à 9,5 centistokes.
- e) Teneur en eau : traces non dosables.
- f) Teneur en cendres : traces non dosables.
- g) Teneur en soufre : inférieure ou égale à 0,5 % en masse.
- i) Teneur en sédiments : nulle.
- j) Indice de cétane : supérieur ou égal à 47.
- k) Acidité forte : nulle.
- l) Point d'éclair : supérieur ou égal à 55° c et inférieur à 120° c.
- m) Additifs : le gazole ne peut être additionné de faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité qu'avec l'agrément du chef du service territorial de l'énergie et des mines.

TITRE IV — CARACTERISTIQUES DU DIESEL MARINE

Art. 4.— Est nommé "diésel marine léger" le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse, destiné notamment à l'alimentation des moteurs à combustion interne des bateaux d'un tonnage égal ou supérieur à 500 tonneaux, répondant aux spécifications suivantes :

- a) Couleur : produit coloré artificiellement.
- b) Colorant : 1 g/hl de bleu de composition chimique : 1-4 diethyl-aminoanthraquinone ou de tout autre colorant agréé par le chef du service territorial de l'énergie et des mines.
- c) Agents traceurs : diphenylamine : 5 g/hl ; furfurol 1 g/hl.
- d) Viscosité : inférieure ou égale à 9,5 centistokes.
- e) Teneur en soufre : inférieure ou égale à 1 % en masse.
- f) Distillation : volume de distillat y compris les pertes de :
 - * moins de 65 % à 250° c
 - * 85 % ou plus à 350° c
- g) Point éclair : égal ou supérieur à 60° c.
- h) Teneur en eau : inférieure ou égale à 0,10 % en masse.
- i) Teneur en eau et sédiments : inférieure ou égale à 0,10 % en masse.
- j) Carbone Cognadson sur résidu 10 % : inférieure ou égale à 0,35 %.
- k) Indice de cétane : égal ou supérieur à 40.

TITRE V — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 5.— Les méthodes d'essai qui doivent être utilisées pour déterminer les spécifications des produits pétroliers visées aux articles 2 à 4 ci-dessus sont signifiées aux sociétés pétrolières important, stockant et distribuant les produits suscités, par le chef du service territorial de l'énergie et des mines.

Art. 6.— Des dérogations aux caractéristiques définies aux articles 2 à 4 ci-dessus peuvent être accordées, à titre exceptionnel et temporaire, notamment en cas de crise intéressant le marché international des produits pétroliers, par le conseil de gouvernement, sur proposition du chef du service territorial de l'énergie et des mines.

Art. 7.— A chaque arrivée de navires, les sociétés pétrolières font parvenir au chef du service territorial de l'énergie et des mines copie des spécifications des produits pétroliers importés par leurs soins. Le chef du service territorial de l'énergie et des mines est habilité à demander tout justificatif ou analyse complémentaire portant sur ces produits.

Art. 8.— L'administration fait procéder en tant que de besoins aux prélèvements qu'elle juge utiles pour vérifier de la conformité des produits pétroliers à leurs spécifications respectives.

Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. Il entrera en vigueur trois mois après la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 avril 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 29 avril 1983.

Le haut-commissaire,

Alain OHREL.

DECISION n° 596 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination des prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 80-23 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4465 AA du 10 avril 1980 portant fixation des taux de droit d'entrée et de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980, relative à la détermination de la valeur en douane des produits importés ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1980, instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 597 AE du 29 avril 1983 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 177 AE/STEM du 18 février 1983 fixant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service territorial de l'énergie et des mines et du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 27 avril 1983,

Décide :

Article 1er.— A compter du 1er mai 1983, le prix de l'essence auto, du pétrole, du gazole et du diésel marine léger sont fixés conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 2.— Les prix de facturation des entreprises importatrices - distributrices (prix de gros à revendeurs) sont fixés comme suit :

Essence auto	78,800 FCFP/litre
Pétrole	52,000 FCFP/litre
Gazole	49,800 FCFP/litre
Diésel marine léger	44,401 FCFP/litre

Art. 3.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maxima de vente au détail sont fixés comme suit :

Essence auto	83 FCFP/litre
Pétrole	56 FCFP/litre
Gazole	53 FCFP/litre

Art. 4.— Les structures de prix des produits pétroliers visés aux articles 2 et 3 de la présente décision sont notifiées aux sociétés importatrices par voie de circulaire du chef du service des affaires économiques.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— Sont abrogés les articles 1, 2, 5 - 1er alinéa, 6 à 10 et 12 de la décision n° 177 AE/STEM du 18 février 1983 susvisée.

Art. 7.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 29 avril 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 avril 1983.

Le haut-commissaire,

Alain OHREL.

ARRETE n° 597 AE du 29 avril 1983 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avances ;

Vu l'arrêté n° 5630 AE du 29 septembre 1976 portant extension des attributions de la régie d'avances créée par arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980, rendue exécutoire par arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1980, instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 855 AE du 20 août 1982 modifiant les articles 5 et 6 de la décision n° 2197 AE du 21 octobre 1981 portant réglementation des tarifs de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 884 AE du 3 septembre 1982 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 597 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 27 avril 1983,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de la taxe de péréquation territoriale des hydrocarbures créée par l'article 4 de la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 susvisée est fixé comme suit :

- deux francs cinquante centimes (2,50 francs CFP) par litre d'essence,
- un franc dix centimes (1,10 francs CFP) par litre de gazole.

Art. 2.— Le montant des aides instituées par l'article 1er de la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 susvisée, est fixé comme suit :

ILES	Essence	Pétrole lampant	Gazole
Moorea	4,650	4,250	2,500
Huahine, Raiatea	5,725	5,325	3,075
Tahaa, Bora Bora	5,975	5,575	3,180
Autres îles de la Société	9,250	8,850	4,280
Tuamotu-Ouest	21,050	20,650	8,400
Tuamotu-Centre	22,650	22,250	9,300
Tuamotu-Est Gambier	26,275	25,875	11,300
Marquises	23,625	23,225	9,900
Australes	22,650	22,250	9,300

Art. 3.— Les sociétés distributrices établissent leurs prix réels de facturation déduction faite des montants cités ci-dessus à l'article 2 en ce qui concerne l'essence, le pétrole lampant et le gazole destinés à être livrés dans chacune des îles du territoire autres que Tahiti.

Art. 4.— Les sociétés distributrices sont remboursées de la déduction opérée au titre des aides. Les montants cités ci-dessus à l'article 2 sont restitués par la régie d'avances du service des affaires économiques sur présentation des factures établies, accompagnées d'une attestation du transporteur et des déclarations d'entrée et de sortie en cabotage certifiées par le service des douanes et justifiant des quantités effectivement transportées et livrées dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Le service des affaires économiques est habilité à demander tout justificatif complémentaire nécessaire à sa mission de contrôle.

Art. 5.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, le prix maximum et unitaire de vente d'un fût vide de 200 litres à l'état neuf destiné au transport de l'essence, du pétrole ou du gazole est fixé à 4.600 FCP.

Art. 6.— Dans le cas où le consommateur final achète et le produit et l'emballage pour l'essence et le pétrole, il bénéficie par rapport aux prix publics d'une réduction représentative des frais d'amortissement et de retour de l'emballage qui sont à sa charge et fixés à :

Moorea	1,200 FCP par litre
Huahine, Raiatea	1,400 FCP par litre
Tahaa, Bora-Bora	1,450 FCP par litre
Autres îles de la Société	3,325 FCP par litre
Tuamotu Ouest	8,500 FCP par litre
Tuamotu Centre	8,750 FCP par litre
Tuamotu Est - Gambier	9,250 FCP par litre
Marquises	8,750 FCP par litre
Australes	8,750 FCP par litre.

Cette réduction est linéairement transmise entre les éventuels acheteurs successifs.

Art. 7.— Outre la vente, les fûts peuvent faire l'objet d'un échange. Pour être échangés fût plein et fût vide doivent être en bon état. Dans le cas d'échange le vendeur n'est pas tenu d'opérer la réduction de prix citée à l'article 7 ci-dessus ; le vendeur supporte alors les coûts financiers liés à l'amortissement et au transport en retour d'un fût vide.

Dans le cas de vente de gazole en fûts, le territoire ne supporte pas la prise en charge de l'amortissement et du fret retour du fût vide ; les vendeurs sont alors habilités à consigner les fûts qu'ils échangent sur la base d'un montant maximal de 200 fois le chiffre cité à l'article 7 ci-dessus, variable selon le lieu de vente. Le montant de la consigne couvre les frais d'amortissement et de retour du fût vide.

Art. 8.— Est passible des peines de l'article 151, alinéa 5, 1° et 3° du code pénal quiconque établira ou fera usage d'une fausse attestation. Toute fraude dans le bénéfice de la déduction ou de la restitution entraîne l'arrêt immédiat du virement de toute subvention, sans préjudice des sanctions prévues à la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 susvisée.

Toute vente d'essence, de pétrole lampant, de gazole, en fraude quant à la zone tarifaire de facturation est sanctionnée comme pratique de prix illicite et passible d'une amende, sans préjudice des sanctions prévues à la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 9.— L'arrêté n° 884 AE du 3 septembre 1982 susvisée est abrogé.

Art. 10.— Le présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence, prend effet à compter du 1er mai 1983.

Papeete, le 29 avril 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 avril 1983.

Le haut-commissaire,
Alain OHREL.

DECISION n° 603 AE du 2 mai 1983 relative aux prix de vente de certains matériaux.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 20 avril 1983,

Décide :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française les importateurs et revendeurs de matériaux de construction sont soumis aux dispositions de la présente décision.

Art. 2.— Le prix des matériaux suivant :

- tôles	- clous
- bois	- contreplaqué
- pinex	- ciment

est soumis à un régime d'homologation préalable.

Avant toute mise sur le marché, les entreprises visées à l'article précédent sont tenues de déposer au service des affaires économiques (Fare-Ute) le prix des matériaux précités.

L'homologation de prix effectuée par le service des affaires économiques devra prendre en compte les marges fixées par la réglementation générale des prix.

Ces marges sont susceptibles d'être modifiées par voie de circulaire du chef du service des affaires économiques sur instruction du conseil de gouvernement.

Art. 2.— Tout distributeur des matériaux précités est tenu de consentir à ses clients une remise de 2,5 % dès lors que le paiement de la marchandise est effectué par ce dernier dans un délai de 30 jours à compter de la date d'établissement de la facture.

Art. 3.— Toute infraction aux dispositions de la présente décision sera poursuivie, réprimée et sanctionnée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 4.— Toute disposition contraire à celle de la présente décision est suspendue.

Art. 5.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera selon la procédure d'urgence, prend effet à compter du 3 mai 1983.

Papeete, le 2 mai 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 mai 1983.

Le haut-commissaire,
Alain OHREL.

DECISION n° 608 AE du 2 mai 1983 relative aux prix de vente des œufs importés dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 2196 AE du 21 octobre 1981 modifiant l'annexe 2 de la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 2390 AE du 14 décembre 1981 relative aux prix de vente des œufs dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 27 avril 1983,

Décide :

Article 1er.— Dans tout le territoire de la Polynésie française les prix de vente des œufs importés s'établissent dans les conditions définies par la présente décision.

Art. 2.— A Tahiti, le prix de vente au consommateur des œufs importés s'établit par addition :

- 1er - du prix rendu entrepôt tel que défini par la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 susvisée.
- 2e - d'une marge de gros fixée à 29 FCP par douzaine.
- 3e - d'une marge de détail fixée à 25 FCP par douzaine.
- 4e - des droits et taxes applicables à ce produit majorés du coefficient 1,05.

Art. 3.— En cas de revente dans une île du territoire autre que Tahiti le détaillant peut majorer son prix du coefficient prévu par la décision n° 2196 AE du 21 octobre 1981 susvisée.

Art. 4.— Toute disposition contraire à la présente décision est suspendue.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 2 mai 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 mai 1983.

Le haut-commissaire,
Alain OHREL.

ARRETE n° 609 D du 2 mai 1983 portant réduction à titre provisoire du droit fiscal d'entrée applicable à l'importation des œufs.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20, 21 et 22 ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

En ayant délibéré en séance du 27 avril 1983,

Arrête :

Article 1er.— Compte tenu de l'urgence, le tarif des douanes et droits indirects est modifié comme suit :

N° tarif : Ex 04-05.

Désignation des produits : Oeufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A2a. de poule.

Nomenclature générale des produits : Oeufs en coquille de poule, frais ou conservés.

Codification : 04-05-10.

D.E. : 40 %.

Art. 2.— Le présent arrêté sera soumis à ratification par l'assemblée territoriale de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.

Art. 3.— Le directeur, chef du service des douanes et droits indirects, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 2 mai 1983.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire :
le 2 mai 1983.

Le haut-commissaire,
Alain OHREL.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

Convention collective de travail des Agents non Fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 200 francs.

Statistiques douanières

Année 1981
Prix : 4.060 Frs.

Nomenclature générale des actes professionnels

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.